

Arrêt

n°96.283 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Muyanzi par votre mère et Muteke par votre père.

Vous êtes née à Kinshasa et vous y avez toujours habité. Vous êtes célibataire et vous avez entretenu une relation avec [G. K.], entre 2002 et 2011. Avec lui, vous avez eu deux enfants, Béni et Christopher, nés le 12 juin 2002 et le 6 juin 2005. Vous êtes enseignante depuis 2006 et vous habitez avec votre compagnon, [G.], et vos deux enfants, à Badeke n°44 dans la commune de Limete à Kinshasa.

En 2010, vous rencontrez [M. K.], un Belge d'origine congolaise, venu faire des affaires au Congo, et vous débutez une relation avec lui. .

Depuis le mois de juillet 2011, vous n'avez plus de nouvelles de [G.] et vos deux enfants se trouvent actuellement à Kinshasa, chez votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin 2010, vous acceptez de rejoindre les Compagnons d'Etienne Tshisékédi, une branche du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social), à la demande de votre compagnon, [G.K.], et de [R.N.], le Président des Compagnons d'Etienne Tshisékédi. Lors de la campagne électorale, vous êtes chargée de sensibiliser les mamas. [G.] est quant à lui un mobilisateur au sein du même parti et se trouve en première ligne lors des marches organisées par le mouvement.

En raison de votre implication, vous êtes menacée par des policiers qui vous reprochent votre action de sensibilisation.

Les 6 et 20 juillet 2011, le parti participe à des marches de l'opposition durant lesquelles ont lieu d'importants affrontements. Suite à ces manifestations, deux amis de votre compagnon sont tués, ainsi que la famille de l'un d'entre eux. [G.] prend peur et s'enfuit. Inquiète, vous vous rendez chez [R. N.] pour l'avertir de la disparition de [G.]. Le Président vous raccompagne à votre domicile en vous demandant de rester calme. La même nuit, un groupe de policiers fait irruption chez vous et vous maltraite, vous sommant de dire où se trouve [G.].

Vous vous rendez à nouveau chez [R.N.] puis chez votre mère à qui vous laissez vos enfants. Victime de nouvelles menaces et suite au décès de [J.-J.], un ami de [G.], vous décidez de quitter votre pays, avec l'aide de votre oncle maternel, [M. N.], député du MLC (Mouvement de Libération du Congo).

Vous quittez votre pays au mois de septembre 2011, par voie aérienne et munie de document d'emprunt, pour vous rendre en Turquie où vous restez deux semaines avant de vous rendre en Grèce, à pieds. Vous rejoignez ensuite l'Italie, puis la France, avant d'arriver en Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 9 février 2012.

Vous apprenez par [R.N.] que votre oncle a été assassiné en date du 19 novembre 2011.

Vous accouchez d'un petit garçon, [V.L.E.K.], à Libramont Chevigny. Son père est [M.K.], avec qui vous n'entretenez plus aucune relation.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre activité au sein des Compagnons d'Etienne Tshisékédi et parce que vous avez été verbalement menacée par des policiers en raison de votre action, et au vu du rôle de mobilisateur endossé par votre compagnon, [G. K.]. Vous précisez que [G.] a pris la fuite, suite aux marches de protestation organisées les 6 et 20 juillet 2011, et parce que deux de ses amis ont été tués par les autorités. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes que celles précédemment citées (Cf. audition du 15 juin 2012 p.16).

Ainsi, tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de votre implication personnelle au sein des Compagnons d'Etienne Tshisékédi, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de lacunes qui entachent la crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez avoir adhéré à ce parti fin 2010 et avoir endossé le rôle de mobilisatrice des mamas durant la campagne électorale (Cf. pp.12&13). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de préciser votre fonction, vous vous limitez à dire «

on partait au marché et on distribuait des tracts, on parlait et on disait aux mamas de se réveiller, dans notre pays ça ne va plus » et « on donnait les tracts, on sensibilisait et on demandait aux mamas de se réveiller, elles tiennent le pays » (Cf. p.13). De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le déroulement des réunions du parti, auxquelles vous déclarez participer chaque dimanche (Cf. p.23), vous vous cantonnez à dire « on nous parlait comment le pays est dirigé comment il peut devenir demain » (Cf. p.23). Invitée à être plus précise à ce sujet, afin que le Commissariat général puisse se rendre compte de votre présence effective aux dites réunions, hormis le fait que vous déclarez « les membres sont là, on donne à boire et on commence la réunion nous allons parler d'un point et ainsi de suite, après il demande aux membres s'ils ont quelque chose à dire ils peuvent le faire, c'est comme ça qu'on tenait les réunions, on faisait un commentaire et on avait l'envie de voir Tshisékédi », vous n'apportez aucune précision susceptible de penser que vous participez, chaque dimanche, à des réunions politiques organisées par les Compagnons de Tshisékédi. Pourtant, dans la mesure où vous participez, chaque semaine, aux rassemblements de votre parti, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez complète et détaillée sur la tenue de telles réunions, en citant, par exemple, des membres présents, les points importants qui y sont discutés, ou encore l'organisation d'activités ou de manifestations. De plus, vous mentionnez avoir rejoint ce parti parce que [G.] mais aussi [R. N.], le Président, vous l'ont demandé (Cf. pp.12&22). Cependant, force est de constater que vous restez en défaut d'apporter des précisions essentielles sur celui que vous présentez comme une personne que vous connaissez depuis très longtemps (Cf. p.22). En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de cet homme, vous vous limitez à dire « je le connais, sa femme aussi, ses enfants aussi, il a trois enfants, je connais sa femme, que voulez-vous savoir d'autre ? » (Cf. p.22). Invitée à apporter spontanément plus de détails au sujet de cette personne, vous ajoutez que « c'est quelqu'un qui aime son pays, il combat pour le pays, par rapport à ses dires c'est ça » sans ajouter d'autre précision (Cf. p.23). En outre, relevons que vous restez en défaut de situer ne serait-ce qu'approximativement l'âge qu'il a (Cf. p.23). De plus, le Commissariat général constate que vous affirmez que la seule fonction exercée par [R. N.] est celle de Président des Compagnons d'Etienne Tshisékédi, or il s'avère qu'il a aussi occupé la fonction de Secrétaire National en charge de la Jeunesse, Sport et Loisirs au sein de l'UDPS, une fonction qu'il a quittée au mois d'octobre 2010 comme le mentionne le site Internet des Compagnons d'Etienne Tshisékédi (Cf. sources Internet « R. N. » au dossier administratif), une information que vous ne pouvez ignorer dans la mesure où vous déclarez le connaître depuis longtemps et tenu compte du fait que vous le côtoyez jusqu'au mois de juillet 2011 (Cf. pp.20&21). Par ailleurs, s'agissant de votre connaissance générale du parti, relevons que lorsqu'il vous est demandé de préciser quelles sont les grandes idées défendues par les Compagnons d'Etienne Tshisékédi, vous vous limitez à dire « qu'il n'y ait plus la souffrance dans notre pays et que les gens vivent mieux et soient heureux, et valoriser la femme dans notre pays, la femme n'est pas valorisée, c'est ça, parler du pays, avoir un nouveau président aussi car l'autre ne veut pas écouter le peuple » (Cf. p.24). Enfin, vous restez très lacunaire quand il vous est demandé de citer d'autres membres importants du parti, en déclarant « je ne connais pas les noms mais le physique oui » (Cf. p.24).

Partant, en raison des nombreuses imprécisions inhérentes à votre implication au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisékédi et au vu de votre méconnaissance générale du parti, rien ne permet de croire que vous aviez rejoint les Compagnons d'Etienne Tshisékédi ni que vous aviez endossé le rôle de mobilisatrice comme vous le prétendez. Par conséquent, les menaces dont vous dites avoir fait l'objet en raison de votre rôle de mobilisatrice sont également remises en cause.

Ensuite, vous invoquez l'intrusion dans votre maison d'un groupe de policiers, la nuit du 20 juillet 2011, et les maltraitances qu'ils vous ont infligées, à vous et à vos enfants (Cf. pp.18&19). A ce sujet, vous précisez que ces policiers voulaient retrouver [G.] en raison de son implication politique, et s'en prendre à vous au vu de votre travail de sensibilisation pour le parti (Cf. p.22). Toutefois, force est de constater que vous restez très imprécise sur le rôle de [G.] au sein des Compagnons d'Etienne Tshisékédi, et ce alors que la question vous a été posée plusieurs fois et que l'importance d'être détaillée à ce sujet vous a été expliquée (Cf. p.25). Ainsi, vous vous limitez à exprimer des généralités telles que « ils étaient là pour éveiller la conscience des gens, ils disaient nous sommes les hommes nous devons lutter pour notre pays », « réunir les gens et leur parler, comment nous pouvons faire quelque chose pour le bien-être de notre pays, le bien pour notre pays », « il faisait et montrait aux gens à qui il parlait il disait aujourd'hui dans notre pays il n'y a pas de travail qui dit pas de travail dit pas de paiement ou c'est compliqué, pas de soins médicaux, des enfants sont abandonnés, il y a beaucoup de shéges nous devons faire quelque chose pour notre pays » (Cf. p.25). Invitée à préciser si [G.] participait à d'autres actions, vous répondez que non (Cf. p.25). Au vu de ces nombreuses imprécisions, le Commissariat général reste dans l'ignorance du rôle réel joué par votre compagnon au sein du parti, et au vu des

faibles informations que vous livrez, n'est pas à même de considérer que [G] est un activiste politique au sein des Compagnons d'Etienne Tshisékédi. Partant, les faits subséquents au militantisme de votre compagnon, à savoir l'attaque des policiers menée dans le but de le retrouver et les maltraitances dont vous faites état, ne sont pas établis.

En outre, relevons encore un nombre important d'invraisemblances qui nuisent considérablement à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir été signaler la disparition de votre compagnon à [R.N.], qui vous a raccompagné chez vous le soir même en vous demandant de rester calme. Confrontée au fait que le Président de votre parti n'entreprend aucune démarche particulière alors que [G.] est en fuite, que deux de ses amis ont été assassinés, et que vous rentrez tranquillement chez vous après ces évènements, vous déclarez de manière peu convaincante « quand je suis partie lui dire j'avais peur c'est pour ça que sa femme et lui sont revenus avec moi jusque des heures tardives et cela a été fait et ne va plus se reproduire et il habite non loin » (Cf. p.21). Des déclarations qui apparaissent toutefois comme étant peu crédibles dans la mesure où vous déclarez que deux amis de [G.], et la famille de l'un d'entre eux ont été assassinés. Notons encore que vous déclarez fuir votre domicile avec vos enfants, victime de l'attaque des policiers et apeurée par la situation, pour vous rendre chez votre mère, mais que vous quittez le pays sans vos enfants. Confrontée au fait que vous laissez vos enfants derrière vous alors que vous craignez pour votre sécurité mais également pour la leur, en raison de l'assassinat de la famille d'un ami de [G.], vous déclarez « ce n'est pas facile de sortir avec les enfants, je n'avais pas les moyens de faire cela » (Cf. p.26). Invitée à préciser pour quelle raison vous n'êtes pas allée vous réfugier en dehors de Kinshasa, avec vos enfants, vous déclarez vaguement que « je n'avais pas vraiment l'idée je n'ai pas pensé à cela il y avait une tension dans notre pays », ce qui pose question quant à la menace qui pèse sur votre famille. Toujours à ce propos, vous déclarez que vos enfants « vont bien actuellement » (Cf. p.10) ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vos enfants ne font l'objet d'aucune intimidation. Son analyse se trouve encore renforcée lorsqu'il constate que vous n'étayez en rien vos propos au sujet des éventuelles menaces qui pèsent sur votre famille en général, en effet, vous déclarez « d'après Raoul il dit que c'est les gens du parti adverse les gens du PPRD et du PALU, malgré cela ils disent qu'ils vont bien » (Cf. p.11).

Enfin, vous mentionnez que votre oncle maternel, [M. N.], député du MLC, a été assassiné en date du 19 novembre 2011 (Cf. p.5). Toutefois, en l'absence de preuve tangible et au vu de vos déclarations très lacunaires (Cf. p.5), rien ne permet au Commissariat général de considérer que cette personne est effectivement décédée et qu'elle a été assassinée en raison des faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également une carte de membre des Compagnons d'Etienne Tshisékédi ainsi qu'un témoignage rédigé par [R.N.]. D'emblée, le Commissariat général précise que des documents doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles, or tel n'est pas le cas en espèce. S'agissant de la carte déposée, celle-ci atteste tout au plus de votre soutien aux Compagnons d'Etienne Tshisékédi mais ne prouve aucunement que vous avez été mobilisatrice ni que vous avez rencontré les problèmes dont vous faites état. Concernant le témoignage de [R. N.], relevons que celui-ci fait état de faits jugés non crédibles par la présente décision, et qu'en outre, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance, partant la force probante dudit document n'est pas établie. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance de votre enfant, [V.L.E.K.], celui-ci ne présente aucun lien avec votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et invraisemblances inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également « l'erreur manifeste d'appréciation » et « l'excès de pouvoir ».

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise, l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Observation préliminaire

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en fondant principalement sa décision sur le manque de crédibilité des faits invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, soulevant de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances dans son récit ainsi que le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir que les faits relatés à l'appui de sa demande sont bien établis, que les documents produits doivent être sérieusement pris en compte et que les craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine sont bien réelles.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et le caractère probant des documents produits pour les étayer.

5.4.1. Quant à la question de l'implication de la requérante dans l'organisation « les Compagnons d'Etienne Tshisekedi », la partie défenderesse soulève que la requérante ne fournit aucune précision sur la mission exacte qu'elle aurait assumée dans cette organisation, ni aucun détail sur le déroulement des réunions du parti auxquelles elle affirme cependant avoir assisté chaque dimanche, ni aucune information précise sur la personne de son président, Monsieur R.N., qu'elle affirme pourtant connaître depuis longtemps. La partie défenderesse souligne dans sa décision que la requérante n'a pas une connaissance suffisante des idées défendues par le parti et des membres qui composent celui-ci.

La partie requérante en termes de requête déclare à ce propos qu' « elle partait au marché (idem) avec les autres membres de l'association sensibiliser les mamans vendeuses afin de réveiller leur conscience

et leur faire comprendre qu'elles ont également un rôle important à jouer pour assurer l'avenir meilleur de la République Démocratique du Congo » (requête, pp.4-5).

La partie requérante affirme également qu'elle souhaitait faire passer un message au peuple de manière pacifique.

Elle ne s'explique pas davantage dans sa requête sur les critiques formulées par la défenderesse quant à son niveau d'implication dans le parti et son niveau de connaissance de celui-ci.

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante reste en défaut, tant dans son récit d'audition que dans sa requête, de donner des informations précises et pertinentes sur ses activités dans l'organisation « les Compagnons d'Etienne Tshisekedi » et sur le parti lui-même.

Elle affirme avoir opéré des démarches de sensibilisation pacifique sur les marchés afin de défendre les idées du mouvement, résumées selon elle comme étant « qu'il n'y ait plus de la souffrance dans notre pays et que les gens vivent mieux et soient heureux, et valoriser la femme dans notre pays la femme n'est pas valorisée » (Dossier administratif, pièce 5, audition du 15 juin 2012 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p. 24).

Cependant la partie requérante n'a pu donner la moindre information sur les membres du mouvement (à part qu'elle se souvenait de leur physique, p. 24, *op. cit.*) et les idées politiques précises défendues par celui-ci, alors qu'elle affirme que G. avec lequel elle vivait était un militant actif au sein du parti et qu'elle en fréquentait chaque dimanche les réunions.

Le Conseil estime en conséquence que le récit de la partie requérante à propos de son implication dans le mouvement « les Compagnons d'Etienne Tshisekedi » est à ce point vague et peu détaillé qu'il apparaît, comme l'a jugé le Commissaire général, non crédible.

5.4.2. Quant à l'intrusion d'un groupe de policiers dans la maison de la requérante la nuit du 20 juillet 2011 et aux maltraitances subies, le Commissaire général a estimé que les faits de militantisme du compagnon de la requérante, Monsieur G.K., n'étaient pas établis, en sorte que son récit relatif à l'intrusion chez elle des policiers afin de retrouver son compagnon n'apparaît pas non plus établi.

En termes de requête, la partie requérante précise que ce sont des soldats congolais (et non des policiers) qui sont venus chez elle la nuit du 20 juillet 2011 ; elle confirme pour le surplus les explications fournies dans l'audition réalisée le 15 juin 2012.

Elle ajoute que les personnes venues chercher son compagnon savaient également qu'elle participait aux réunions dominicales organisées par le parti et qu'elle soutenait ses actions en assumant le rôle de mobilisatrice des mamans congolaises.

Le Conseil constate cependant, à la lecture des explications fournies par la partie requérante tant dans son audition que dans sa requête, qu'effectivement elle reste vague sur le rôle exact joué par son compagnon G. au sein du parti ainsi que sur les actes de militantisme posés par lui.

Le Conseil constate qu'il apparaît invraisemblable qu'après avoir appris la disparition de G. ainsi que l'assassinat de deux de ses amis, le Président du Parti, R.N., ait conseillé à la partie requérante de rentrer chez elle, sans la moindre protection, malgré les menaces qui étaient censées peser sur elle si effectivement, comme elle le soutient, elle avait été un membre actif de ce parti et la compagne d'un membre activement recherché.

Le Conseil considère, comme l'a fait le Commissaire général, que cette thèse n'apparaît pas plausible.

Le Conseil constate enfin qu'à bon droit le Commissaire général a estimé que si les menaces avaient été à ce point graves et ciblées à l'encontre de la requérante, elle n'aurait pas laissé au pays ses enfants mais aurait fui avec eux pour les mettre à l'abri. Que d'après ses dires en effet, les soldats s'étaient déjà attaqué à ses enfants la nuit du 20 juillet 2011 (Dossier administratif, pièce 5, audition du 15 juin 2012 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p. 19, « ... ils s'en sont pris aux enfants, un a une cicatrice car ils l'ont blessé ... »). Qu'en laissant ses enfants aux soins de sa mère à

Kinshasa et en reconnaissant lors de son audition que ses enfants se portaient bien, la requérante discrédite l'affirmation qu'elle fait à propos des menaces qui pèsent sur elle et sur sa famille.

5.4.3. Enfin la partie défenderesse souligne que les documents, déposés à l'appui d'un récit qu'elle estime peu vraisemblable, n'ont pas une valeur probante de nature à établir les faits invoqués.

La carte de membre déposée ne prouve pas, d'après la défenderesse, que la requérante a été mobilisatrice au sein du parti et qu'elle a rencontré les problèmes qu'elle relate.

De même le témoignage de R. N. est qualifié de non probant par la défenderesse en ce qu'il pourrait avoir été établi par pure complaisance.

La partie requérante, en termes de requête, soutient que ces documents « mériteraient d'être sérieusement pris en compte » dans l'examen de sa demande d'asile.

Elle estime que la partie défenderesse devrait contacter l'auteur du témoignage afin d'en vérifier le caractère sérieux ; elle sollicite sur ce point l'annulation de la décision attaquée et l'accomplissement de devoirs complémentaires.

Le Conseil, à la lecture des documents déposés, estime que ces devoirs ne sont pas nécessaires.

La carte de membre déposée atteste tout au plus du soutien de la partie requérante à l'organisation du peuple « les Compagnons d'Etienne TSHISEKEDI », mais ne prouve aucunement le niveau de militantisme de celle-ci et les conséquences qui en auraient découlé.

Le témoignage de R.N. du 12 mars 2012 fait pour sa part état d'ennuis que la requérante a connus du fait de son activisme, détaillés comme suit : « arrestations arbitraires, tortures, menaces de mort, tentatives d'enlèvement et autres brimades ».

Or, dans le questionnaire établi le 14 février 2012, la partie requérante a affirmé n'avoir jamais été arrêtée (Dossier administratif, pièce 16, p.3, question 1) ; de son audition réalisée le 15 juin 2012 il ne ressort pas plus qu'elle aurait été arrêtée, ou qu'on aurait tenté de l'enlever.

Les affirmations contenues dans le témoignage de R.N. au sujet des ennuis que la requérante aurait connus apparaissent de la sorte rédigées de manière générale et sont pour partie infirmées par la requérante elle-même. Outre le fait que ledit témoignage fait état de faits jugés non crédibles, cette contradiction amenuise encore davantage la force probante qu'il y a lieu d'attacher à ce document.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement menacée et recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Or, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne à contester les motifs de la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La partie requérante allègue enfin la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante contenues dans le rapport d'audition (pièce 5 du dossier administratif) et celles que contient le « questionnaire » (pièce 16 du dossier administratif) qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. Pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, dès lors que les faits exposés par la partie requérante en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

La situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas en outre de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT